

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossiers : 1281827-31-2206 1281828-31-2206
1281829-31-2206 1281831-31-2206
1281833-31-2206 1281835-31-2206
1281836-31-2206 1281838-31-2206
1281839-31-2206 1281840-31-2206
1281843-31-2206 1281867-31-2206
1281873-31-2206 1281876-31-2206
1281877-31-2206 1281879-31-2206
1281881-31-2206

Dossiers accréditation : AQ-2001-1123 AQ-2001-1134 AQ-2001-6936
AQ-2002-1564 AQ-2001-5864 AQ-2001-5259
AQ-2001-4241 AQ-2001-1167 AQ-2001-1142
AQ-2001-1100 AQ-2001-1062 AM-2002-1152
AM-2002-1883 AM-2002-0314 AM-2001-1133
AQ-2001-1102 AM-2001-1158

Québec, le 23 juin 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Myriam Bédard

Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)

Partie demanderesse

c.

Services Préhospitaliers Paraxion inc.

9156-9830 Québec Inc.

Service ambulancier de La Baie inc.

Ambulance Gilbert (Matane) inc.

Les Ambulances 33-33 inc.

HRH Services Préhospitaliers inc.

Les ambulances Gilles Thibault inc.

Ambulances St-Gabriel

1281827-31-2206	1281828-31-2206	1281829-31-2206	1281831-31-2206	2
1281833-31-2206	1281835-31-2206	1281836-31-2206	1281838-31-2206	
1281839-31-2206	1281840-31-2206	1281843-31-2206	1281867-31-2206	
1281873-31-2206	1281876-31-2206	1281877-31-2206	1281879-31-2206	
1281881-31-2206				

Les Entreprises Y. Bouchard & Fils inc.
Ambulance Pelletier (La Pocatière)
Parties défenderesses

DÉCISION

[1] Le 17 juin 2022, le Tribunal reçoit 17 avis de grève à durée indéterminée débutant le 1^{er} juillet 2022 à 0 h 01.

[2] La Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) (le Syndicat) annonce cette grève dans les établissements suivants :

- Les services préhospitaliers Paraxion inc., dans les établissements suivants :
 - Grande-Vallée (AQ-2001-1123);
 - Gaspé, deux établissements (AQ-2001-6936);
 - Sainte-Anne-des-Monts, Murdochville, Saint-Maxime-du-Mont-Louis (AQ-2001-1134);
 - Saint-Flavien (AQ-2001-5259);
 - Forestville, Baie-Comeau, Les Escoumins (AQ-2002-1564);
 - Saint-Faustin-Lac-Carré (AM-2001-1156);
 - Grande-Rivière, Port-Daniel-Gascons, Chandler (AQ-2001-1142);
 - Mont-Joli, Rimouski (AQ-2001-4241).
- HRH Services Préhospitaliers inc. (AM-2002-1152);
- Les Ambulances Gilles Thibault (AM-2002-1183);
- Ambulances Saint-Gabriel (AM-2002-0314);
- Les Entreprises Y. Bouchard et Fils inc. (AM-2001-1133);
- Ambulance Chouinard inc. (AQ-2001-1102);
- 9156-9830 Québec inc., Ambulance Sacré-Cœur (AQ-2001-5864);
- Les ambulances 33-33 (AQ-2001-1062);
- Services ambulanciers de La Baie inc. (AQ-2001-1167);
- Les ambulances Gilbert inc. (AQ-2002-1100).

1281827-31-2206	1281828-31-2206	1281829-31-2206	1281831-31-2206	3
1281833-31-2206	1281835-31-2206	1281836-31-2206	1281838-31-2206	
1281839-31-2206	1281840-31-2206	1281843-31-2206	1281867-31-2206	
1281873-31-2206	1281876-31-2206	1281877-31-2206	1281879-31-2206	
1281881-31-2206				

[3] Ces entreprises sont représentées par la Corporation des services d'ambulances du Québec (CSAQ).

[4] Les groupes visés par ces grèves sont exclusivement composés de paramédics.

[5] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[6] En vertu de l'article 111.0.16 (7) du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, « une entreprise de services ambulanciers, la Corporation d'urgence-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation » est un service public.

[7] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[8] Ainsi, le Syndicat a joint à ses avis de grève une liste de services qu'il entend maintenir pendant la grève. La même liste est jointe à tous les avis. L'article 111.0.18 du *Code du travail* prévoit que les parties doivent négocier les services essentiels, c'est-à-dire ceux sans lesquels la santé ou la sécurité publique est mise en danger (voir article 111.0.17).

[9] Considérant la nature des services en cause, la plupart des tâches accomplies par les ambulanciers sont considérées comme essentielles. Conséquemment, les ententes et les décisions touchant au secteur ambulancier font état des tâches qui ne seront pas exécutées en période de grève, plutôt que de faire la nomenclature des tâches que les grévistes doivent continuer d'effectuer. Ce procédé est parfois qualifié de « grève de tâches ».

[10] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui est chargé de l'évaluation de la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'il entend donner à ces recommandations.

1281827-31-2206	1281828-31-2206	1281829-31-2206	1281831-31-2206	4
1281833-31-2206	1281835-31-2206	1281836-31-2206	1281838-31-2206	
1281839-31-2206	1281840-31-2206	1281843-31-2206	1281867-31-2206	
1281873-31-2206	1281876-31-2206	1281877-31-2206	1281879-31-2206	
1281881-31-2206				

[11] Dans l'exercice d'évaluation de la suffisance des services pour assurer la santé ou la sécurité de la population, le Tribunal doit être guidé par les principes élaborés par la Cour suprême.

[12] Dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, la Cour suprême condamne l'interprétation trop large faite de l'expression « services essentiels ». La Cour, qui élève le droit de grève au rang de droit constitutionnel, considère que cette expression doit recevoir une interprétation qui ne retire pas tout son sens à l'exercice du droit de grève et invite à ne considérer comme essentiels que les services qui le sont véritablement. Elle précise au paragraphe 85 que « [d]ans certaines circonstances, il se peut bien que la population soit privée d'un service à cause d'une grève sans être pour autant privée d'un service essentiel qui justifie la limitation du droit de grève pendant les négociations ».

[13] Le droit de grève n'a pas été retiré aux ambulanciers par le législateur. En conséquence, il doit avoir une portée réelle malgré le fait qu'il soit restreint par l'obligation de maintien des services essentiels.

[14] De plus, toujours suivant l'affaire *Saskatchewan* précitée, pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et ne peut être que théorique. C'est pourquoi la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et, lorsque le Tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit trouver l'équilibre respectant les droits des parties : le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève.

[15] Aussi, il doit être admis que la grève est dérangeante pour la population; c'est son but. Elle vise à infléchir l'opinion publique. La Cour suprême, dans la même affaire *Saskatchewan*, rappelle ce qui suit :

[48] Dans l'arrêt *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, [2002] 1 R.C.S. 156, on résume avec à-propos l'idée que la grève, même si elle constitue un moyen de pression économique redoutable, constitue néanmoins une composante cruciale de la promotion de la paix industrielle et partant, socio-économique :

Les conflits de travail peuvent toucher des secteurs importants de l'économie et avoir des répercussions sur des villes, des régions et, parfois, sur le pays tout entier. Il peut en résulter des coûts importants pour les parties et le public. Néanmoins, notre société en est venue à reconnaître que ces coûts sont justifiés eu égard à l'objectif supérieur de la résolution des conflits de travail et du

1281827-31-2206 1281828-31-2206 1281829-31-2206 1281831-31-2206
1281833-31-2206 1281835-31-2206 1281836-31-2206 1281838-31-2206
1281839-31-2206 1281840-31-2206 1281843-31-2206 1281867-31-2206
1281873-31-2206 1281876-31-2206 1281877-31-2206 1281879-31-2206
1281881-31-2206

5

maintien de la paix économique et sociale. Désormais, elle accepte aussi que l'exercice de pressions économiques, dans les limites autorisées par la loi, et l'infliction d'un préjudice économique lors d'un conflit de travail représentent le prix d'un système qui encourage les parties à résoudre leurs différends d'une manière acceptable pour chacune d'elles (voir, de manière générale, G. W. Adams, *Canadian Labour Law* (2^e éd. (feuilles mobiles)), p. 1-11 à 1-15). [par. 25]

[16] Il faut donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève.

[17] Le Tribunal, qui dispose des compétences en services essentiels, en plus de celles en relations du travail, ne peut ignorer cet équilibre à maintenir et imposer des conditions qui rendraient la grève inefficace. Il est de son devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève.

[18] Ces principes étant posés, il faut maintenant évaluer la suffisance des services qui seront rendus pendant la grève.

[19] Le 21 juin 2022, les parties ont conclu une entente les prévoyant. Le Tribunal doit en vérifier la suffisance.

L'ENTENTE

[20] L'entente prévoit que tous les quarts prévus à l'horaire incluant les ajouts demandés par les employeurs sont travaillés.

[21] Les paramédics répondent à tout appel, affectation transmise par la répartition, et effectuent les interventions imprévisibles selon les protocoles et procédures en vigueur et conformément à la liste convenue.

[22] Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que toutes les interventions imprévisibles sont traités de la façon habituelle. Les appels de priorité 8 sont traités de la façon habituelle sauf pour les retours à domicile qui ne seront effectués qu'entre 12 h et 17 h, à l'exception des soins palliatifs auxquels cet horaire ne s'applique pas. Le service à l'égard du service aéromédical sera maintenu en toute occasion.

1281827-31-2206 1281828-31-2206 1281829-31-2206 1281831-31-2206
1281833-31-2206 1281835-31-2206 1281836-31-2206 1281838-31-2206
1281839-31-2206 1281840-31-2206 1281843-31-2206 1281867-31-2206
1281873-31-2206 1281876-31-2206 1281877-31-2206 1281879-31-2206
1281881-31-2206

6

[23] Certains services ne seront toutefois pas rendus.

[24] À l'exception du code 10-07, les codes radio seront verbalisés clairement dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans utilisation du protocole en vigueur.

[25] Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles en utilisant le code 10-27.

[26] La santé ou la sécurité de la population ne sont pas mises en danger par ces pratiques. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476; *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811; *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2017 QCTAT 723; *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Ambulances Plessisville, une division de Dessercor inc.*, 2022 QCTAT 1657.

[27] Les paramédics ne participent plus aux formations de l'employeur sauf celles obligatoires en vertu de la loi, ce qui ne concerne pas les services à la population.

[28] Certaines tâches d'entretien ménager ne seront pas effectuées.

[29] Les paramédics n'iront pas porter ni chercher les véhicules ambulanciers au garage pour les entretiens ou inspections mécaniques, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié. Dans une telle situation, le transport sera fait dans un délai maximum de 48 heures.

[30] Sur cette question, le Tribunal comprend que les précisions établies dans l'affaire *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, précitée, seront respectées. On y lit notamment ce qui suit :

[47] Le Tribunal comprend que le refus d'exécuter ces tâches se rapporte exclusivement aux entretiens mécaniques (réparations ou inspections) qui concernent des travaux non urgents, qui ne nécessitent pas qu'ils soient faits sans délai, en ce qu'ils ne mettent pas la sécurité des occupants en danger. Par exemple, une ambulance ne peut circuler sur la route de façon sécuritaire si un phare ou une lumière de frein ne fonctionne plus. Il en est de même de toute déféctuosité qui apparaît de façon impromptue, qui ne relève pas de la prévention et qui entrave les règles de conduite sécuritaires.

1281827-31-2206 1281828-31-2206 1281829-31-2206 1281831-31-2206
1281833-31-2206 1281835-31-2206 1281836-31-2206 1281838-31-2206
1281839-31-2206 1281840-31-2206 1281843-31-2206 1281867-31-2206
1281873-31-2206 1281876-31-2206 1281877-31-2206 1281879-31-2206
1281881-31-2206

7

[48] Lorsque de tels bris surviendront, le paramédic devra donc, après que son supérieur ait pris les mesures nécessaires, se charger d'aller au garage, si la tâche lui est confiée, pour faire réparer ce type de bris dans les meilleurs délais.

[31] Le Tribunal a décidé dans le même sens *dans Ambulances Gilles Thibault inc. c. Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière – CSN*, 2017 QCTAT 5249.

[32] Le lavage extérieur du véhicule ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le Tribunal comprend que le lavage intérieur sera fait conformément aux normes applicables.

[33] Les paramédics rempliront le véhicule ambulancier hybride d'essence et non de propane. Cette mesure, aux conséquences économiques, ne met pas en danger la santé ou la sécurité publique.

[34] Les paramédics ne rempliront plus les formulaires non obligatoires en vertu des lois applicables. Les formulaires d'inspection mécanique sont remplis de la façon habituelle.

[35] Le formulaire AS-803 sera rempli sur support papier, mais l'exemplaire destiné au CISSS/CIUSSS et celui de l'employeur n'indiqueront pas les éléments suivants : l'identification de l'utilisateur, le numéro d'assurance-maladie de même que celui de la carte de l'hôpital, la date de naissance, celle de l'événement, le numéro d'autorisation de l'événement, le numéro du véhicule ambulancier, le centre hospitalier de destination, l'heure d'avis à l'établissement receveur, l'heure d'arrivée, celle du triage et le code clawson.

[36] Sur cette question, dans *Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Dessercom inc. c. Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie – CSN*, 2017 QCTAT 3551, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas remplir complètement ce formulaire ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger :

[61] Le Tribunal conclut ultimement que le fait de ne pas inscrire sur l'exemplaire de l'entreprise ambulancière du formulaire AS-803 le nom du patient, sa date de naissance, son numéro d'assurance-maladie, le numéro du véhicule ambulancier et même la séquence de l'événement ne compromet pas la santé ou la sécurité de la population.

1281827-31-2206	1281828-31-2206	1281829-31-2206	1281831-31-2206	8
1281833-31-2206	1281835-31-2206	1281836-31-2206	1281838-31-2206	
1281839-31-2206	1281840-31-2206	1281843-31-2206	1281867-31-2206	
1281873-31-2206	1281876-31-2206	1281877-31-2206	1281879-31-2206	
1281881-31-2206				

[37] Cette question avait été résolue dans le même sens dans *Corporation d'Urgences-santé c. Syndicat du préhospitalier-CSN*, 2017 QCTAT 2579, et plus récemment dans *Ambulances Gilles Thibault inc. c. Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière – CSN*, précitée:

[30] Les formulaires AS-803 seront faits en format papier et déposés, selon le cas, au centre hospitalier désigné du secteur d'appartenance et chaque fois à la première occasion dans un endroit désigné à cet effet par l'employeur. Le numéro d'assurance-maladie, le numéro de la carte d'hôpital et l'année de naissance, le nom du patient, celui du centre hospitalier, l'heure de départ, l'heure d'avis du centre hospitalier, l'heure d'arrivée, l'heure du triage et le code clawson ne seront pas inscrits sur la copie de l'entreprise ni sur celle du CISSS ou du CIUSSS.

[31] Récemment, dans *Corporation d'Urgences-santé c. Syndicat du préhospitalier-CSN*, 2017 QCTAT 2579, le Tribunal a décidé de la question des formulaires AS-803 et surtout de celle des données que les paramédics refusent d'inscrire sur l'exemplaire de l'employeur. Il a conclu que ces omissions ne compromettent pas la santé ou la sécurité de la population. Puis, il a décidé dans le même sens un peu plus tard dans *Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Desesrcom inc. c. Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie – CSN*, 2017 QCTAT 3551.

[38] Les paramédics ne font plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers et aucune information nécessaire à l'inscription ne sera recueillie, pas plus que les informations bancaires pour les non-résidents. Certaines tâches administratives ne seront plus effectuées.

[39] Le formulaire AS-810 ne sera pas rempli. Sur cette question, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas le remplir ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger (voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)*, 2017 QCTAT 603; *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, précitée, et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, précitée). Il est entendu que le module « SYMAS » utilisé pour les formulaires électroniques est désactivé.

[40] Lors des transports interétablissements, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré sauf si un patient est présent à bord du véhicule. Le centre hospitalier de départ avise celui de l'arrivée de la nécessité de prévoir un transport de retour de l'escorte médicale. Les escortes médicales EVAQ pour les cas COVID-positif sont retournées à l'avion-ambulance.

1281827-31-2206	1281828-31-2206	1281829-31-2206	1281831-31-2206	9
1281833-31-2206	1281835-31-2206	1281836-31-2206	1281838-31-2206	
1281839-31-2206	1281840-31-2206	1281843-31-2206	1281867-31-2206	
1281873-31-2206	1281876-31-2206	1281877-31-2206	1281879-31-2206	
1281881-31-2206				

[41] L'équipement (incubateur, ballon aortique, ECMO et civière d'avion-ambulance) sera rapporté au lieu de prise en charge. Le retour de l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie lors d'un transfert sera effectué comme à l'habitude.

[42] La santé ou la sécurité de la population ne sont pas en danger. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, précitée.

[43] Le matériel à usage unique souillé laissé à l'établissement de santé ne sera pas récupéré. Certains autres items comme les couvertures ou jaquettes lavables seront laissés dans des contenants identifiés des centres hospitaliers.

[44] Les employeurs informent les centres de communication santé, les centres hospitaliers, les CISSS et les CIUSSS de la teneur de la liste.

[45] En cas de situation exceptionnelle ou urgente découlant d'une éclosion de COVID-19 chez un employeur, les parties s'engagent à se rencontrer pour convenir de mesures facilitant le suivi et la traçabilité des employés infectés ou susceptibles de l'être.

[46] Les parties désignent des personnes afin d'assurer les communications entre elles. Un représentant syndical et un représentant patronal sont désignés pour chacune des associations d'employeurs.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente du 21 juin 2022, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 21 juin 2022, annexée à la présente décision, pour en faire partie intégrante.

Myriam Bédard

1281827-31-2206	1281828-31-2206	1281829-31-2206	1281831-31-2206
1281833-31-2206	1281835-31-2206	1281836-31-2206	1281838-31-2206
1281839-31-2206	1281840-31-2206	1281843-31-2206	1281867-31-2206
1281873-31-2206	1281876-31-2206	1281877-31-2206	1281879-31-2206
1281881-31-2206			

10

M. Jérémie Landry
Pour la partie demanderesse

M. Jocelyn Beaulieu
Pour les parties défenderesses

Date de la mise en délibéré : 22 juin 2022

/mpl

1281827-31-2206 1281828-31-2206 1281829-31-2206 1281831-31-2206
1281833-31-2206 1281835-31-2206 1281836-31-2206 1281838-31-2206
1281839-31-2206 1281840-31-2206 1281843-31-2206 1281867-31-2206
1281873-31-2206 1281876-31-2206 1281877-31-2206 1281879-31-2206
1281881-31-2206

11

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
BUREAU DE QUÉBEC

NO :

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)**

Les services préhospitaliers Paraxion inc.

AQ-2002-1564
AQ-2001-1123
AQ-2001-6936
AQ-2001-1134
AQ-2001-5259
AQ-2001-4241
AM-2001-1158
AQ-2001-1142

Ambulances Chouinard Inc. (La Pocatière)

AQ-2001-1102

Les Ambulances Gilbert Inc. (Matane)

AQ-2001-1100

Les entreprises Y. Bouchard et fils Inc.

(Mont-Laurier)
AM-2001-1133

**Service ambulanciers de la Baie Inc. (New-
Richmond/Caplan)**

AQ-2001-1167

9156-9830 QC Inc. (Ambulance Sacré-Cœur)

AQ-2001-5864

Ambulances Saint-Gabriel

AM-2002-0314

Les ambulances 33-33 Inc. (St-Tite)

AQ-2001-1062

**Les ambulances Gilles Thibault Inc. (Ste-
Agathe-des-Monts)**

AM-2002-1883

HRH Services préhospitaliers Inc.

AM-2002-1152

représentées par la corporations des
services d'ambulances du Québec (CSAQ)

1281827-31-2206 1281828-31-2206 1281829-31-2206 1281831-31-2206
1281833-31-2206 1281835-31-2206 1281836-31-2206 1281838-31-2206
1281839-31-2206 1281840-31-2206 1281843-31-2206 1281867-31-2206
1281873-31-2206 1281876-31-2206 1281877-31-2206 1281879-31-2206
1281881-31-2206

12

Employeur

Et

**Fédération des employés du
préhospitalier du Québec (FPHQ)**

Syndicat

**ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS
À MAINTENIR PENDANT LA GRÈVE**

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a également transmis la liste des services essentiels à maintenir pendant les grèves applicables pour les employés visés;

CONSIDÉRANT que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions récentes rendues à cet effet dans le milieu ambulancier, par le Tribunal administratif du travail (division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente entente concernant les services essentiels à être maintenus pendant la grève;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admissions de la part des employeurs, compte tenu, notamment de leurs obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles ;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admissions ni reconnaissance de quelque nature que ce soit de la part de la FPHQ quant à toutes responsabilités directes ou indirectes en lien avec ses obligations contractuelles et commerciales.

1281827-31-2206	1281828-31-2206	1281829-31-2206	1281831-31-2206
1281833-31-2206	1281835-31-2206	1281836-31-2206	1281838-31-2206
1281839-31-2206	1281840-31-2206	1281843-31-2206	1281867-31-2206
1281873-31-2206	1281876-31-2206	1281877-31-2206	1281879-31-2206
1281881-31-2206			

13

LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1- Date de la déclaration de la grève

Pendant la grève débutant le 1^e juillet 2022 à 00h01, l'entente des services essentiels du syndicat ci-haut mentionnés où l'entente est établie comme suit :

2- Services essentiels à être maintenus :

- a) Les paramédics répondent à tout appel, affectation transmise par la répartition ainsi que les interventions imprévisibles selon les protocoles et procédures en vigueur et conformément à la présente entente.
- b) Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit et de faction de l'employeur seront couverts à 100% incluant les ajouts demandés par l'employeur pour des circonstances particulières ainsi que les paramédics devant être remplacés pour période de repos en application des règles de la pro-3001 (16/8 et 24/8).
- c) Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.
- d) Tous les appels de priorité 0,1,2,3,4,5,6,7 seront traités de façon habituelle, ainsi que les interventions imprévisibles.
- e) Tous les appels de priorité 8 sont traités de la façon habituelle sauf les retours à domicile qui, quant à eux, devront être effectués entre 12 h et 17 h, à l'exception des soins palliatifs, (étant entendu que le service dans les situations suivantes à l'égard du service aéromédical sera maintenu en toute occasion);
- f) Les codes radios ne seront plus poinçonnés sur les tablettes véhiculaires ;
- g) À l'exception du code 10-07, tous les codes seront uniquement verbalisés par radiocommunication de manière concise sans abuser du temps d'antenne et ce, dans le respect de la confidentialité et de la civilité, sans toutefois utiliser le protocole habituel ;

1281827-31-2206	1281828-31-2206	1281829-31-2206	1281831-31-2206
1281833-31-2206	1281835-31-2206	1281836-31-2206	1281838-31-2206
1281839-31-2206	1281840-31-2206	1281843-31-2206	1281867-31-2206
1281873-31-2206	1281876-31-2206	1281877-31-2206	1281879-31-2206
1281881-31-2206			

14

3- Malgré ce qui précède, durant la grève, les services suivants ne seront pas rendus :

- a) Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles à l'établissement/en rédaction/civière libérée (10-27).
- b) Les paramédics ne participent plus à aucune formation de l'employeur à l'exception des cas prévus à l'article 51 par.9 LSST et à la formation clinique obligatoire prévue à l'article « développement des ressources humaines » des conventions collectives.

4- Malgré ce qui précède, durant la grève, les tâches suivantes ne seront pas effectuées:

- a) Vider et sortir les poubelles ainsi que la récupération/recyclage;
- b) Vider et laver les draps et les couvertures ;
- c) Laver les toilettes ;
- d) Laver les planchers de la caserne et/ou du garage ;
- e) Épousseter de la caserne ;
- f) Balayer et/ou balayeuse de la caserne et/ou du garage ;
- g) Déblayer la neige ;
- h) Envois postaux, à l'exception des paies ;
- i) Collecter des informations bancaires pour les non-résidents canadiens. Les paramédics n'aviseront plus l'employeur selon la procédure en place du transport des usagers non-résidents;
- j) Aller porter et chercher des véhicules au garage pour des entretiens mécaniques, réparation et/ou inspection, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié, et ce, dans un délai maximum de 48 heures dont les parties ont convenu
- k) Les reçus d'essence ne seront plus récupérés par les paramédics;

1281827-31-2206 1281828-31-2206 1281829-31-2206 1281831-31-2206
1281833-31-2206 1281835-31-2206 1281836-31-2206 1281838-31-2206
1281839-31-2206 1281840-31-2206 1281843-31-2206 1281867-31-2206
1281873-31-2206 1281876-31-2206 1281877-31-2206 1281879-31-2206
1281881-31-2206

15

5- Les formulaires suivants demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront plus remplis :

- a) Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront pas complétés. Dans le cas des équipements défectueux, ceux-ci sont laissés à un endroit désigné par l'employeur avec les informations nécessaires permettant d'identifier correctement le bris ou la défectuosité;
- b) Les formulaires de facturation (AS-810) ne sont pas remplis par les paramédics. Les entreprises ambulancières utilisant le logiciel SYM comme support informatique désactivent le module « SYMAS » pour que les formulaires AS-810 électroniques soient désactivés durant la grève;
- c) Les paramédics vérifient en début de quart le véhicule, le matériel et les fournitures médicales à bord de l'ambulance comme ils le font de manière usuelle.
 - Pour le moniteur défibrillateur les rapports de vérification émis par le MDSA sont déposés à la place désignée par l'employeur.
 - Formulaires d'inspection mécanique (loi 430) sont remplis de façon usuelle

6- Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

- a) Retour du matériel lors d'escorte médicale :
 - Incubateurs
 - Ballons aortiques
 - ECMO
 - Tous les types de civières d'avion-ambulance (EVAQ).

Les retours au centre hospitalier d'origine de l'incubateur et de l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie lors d'un transfert sont effectués comme à l'habitude.

- b) Le matériel à usage unique souillé laissé à l'établissement de santé ne sera pas récupéré.
- c) Les paramédics n'effectueront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf pour des raisons de sécurité (lavage des fenêtres, des gyrophares, des miroirs, des clignotants ainsi que bandes réfléchissantes);
- d) Les équipes affectées à des transports inter-hospitalier ne feront aucun retour d'escortes médicales, sauf si un patient est présent à bord du

1281827-31-2206 1281828-31-2206 1281829-31-2206 1281831-31-2206
1281833-31-2206 1281835-31-2206 1281836-31-2206 1281838-31-2206
1281839-31-2206 1281840-31-2206 1281843-31-2206 1281867-31-2206
1281873-31-2206 1281876-31-2206 1281877-31-2206 1281879-31-2206
1281881-31-2206

16

véhicule. Le CH de départ avise le CH d'arrivé de la nécessité de prévoir un transport de retour d'escorte médical. Les escortes médicales EVAQ pour les cas COVID-positif sont retourné à l'avion ambulance.

- e) Les paramédics ne font plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers : les cartes des patients seront remises à l'infirmière assignée au triage. Aucune information nécessaire à l'inscription ne sera amassée par les paramédics.
- f) Le formulaire (AS-803) est complété par les paramédics de façon usuelle et normale sur support papier, à l'exception de la copie de l'employeur sur laquelle les éléments suivants ne sont pas inscrits : l'identification de l'usager, la RAMQ, le numéro de la carte de l'hôpital, la date de naissance, la date de l'évènement, le numéro d'autorisation de l'évènement, le numéro de véhicule ambulancier, le centre hospitalier de destination, l'heure d'avis à l'établissement receveur, l'heure d'arrivée, l'heure de triage et le code clawson. La copie de l'Employeur sera laissée dans un endroit approprié désigné par l'employeur dans les centres hospitaliers desservis.

Les exemplaires destinés au CISSS/CIUSSS seront conservés par la FPHQ et seront remis au bon CISSS/CIUSSS au plus tard à la fin de la grève.

- g) Les paramédics ne rapportent plus les couvertures, les draps, les taies d'oreiller et les jaquettes lavables souillées chez l'employeur. Les couvertures et les jaquettes lavables seront laissées dans des contenants identifiés à cet effet au centre hospitalier du secteur d'appartenance ou s'il n'y a pas de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, elles seront laissées au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués. Malgré ce qui précède si le transport est effectué dans un autre secteur où l'entreprise a un centre hospitalier d'appartenance et qu'un contenant identifié par l'employeur y est disposé les TAP peuvent déposer la literie dans ce contenant.
- h) L'horodateur de l'employeur ne sera pas utilisé. Pour la réclamation du temps supplémentaire, le formulaire prescrit par l'employeur sera rempli;
- i) Les paramédics rempliront le véhicule ambulancier hybride d'essence et non de propane;

7- Les chefs d'équipe doivent respecter les moyes de pression en place.

1281827-31-2206 1281828-31-2206 1281829-31-2206 1281831-31-2206
1281833-31-2206 1281835-31-2206 1281836-31-2206 1281838-31-2206
1281839-31-2206 1281840-31-2206 1281843-31-2206 1281867-31-2206
1281873-31-2206 1281876-31-2206 1281877-31-2206 1281879-31-2206
1281881-31-2206

17

8- L'employeur s'engage à aviser le centre de communication santé du contenu de la présente liste ainsi que les centres hospitaliers, les CISSS et les CIUSSS.

9- Lorsque qu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population pouvant causer un bris de service imminent se présente, le syndicat s'engage, à la demande de l'employeur et au besoin, d'aménager la présente liste pour faire face à cette situation.

Structure de coordination

Pour la Fédération :

- Personne de référence : [REDACTED]
- Personnes de soutien : [REDACTED]

Pour les employeurs représentés par la CSAQ: [REDACTED]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

à Rimouski, ce 21^e jour de juin 2022.

Fédération des employés du préhospitalier du Québec, FPHQ [REDACTED]

[REDACTED]

à Québec, ce 21^e jour de juin 2022.

Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ)

[REDACTED]

[REDACTED]